

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 6

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quinze, le 2 décembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni salle du foyer municipal de Bourg d'Oisans sous la présidence de Monsieur André SALVETTI, Maire du Bourg d'Oisans.

EN EXERCICE : 42

PRESENTS : 26

Mesdames, Messieurs Emeric CHUZEL, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Robert VEYRAT, Jean-Claude HOSTACHE, Jean CHALVIN, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Robin LIBERA, Bernard MICHEL, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, André BONSIGNORE Philippe BRUN, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Gilles STRAPPAZZON.

ABSENTS EXCUSES : 1

VOTANTS : 25

Secrétaire de séance : Daniel FRANCE

OBJET : RAC – HUEZ – Convention pour le remboursement de redevance eau et assainissement – rejet piscines

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la SAUR est délégataire des services publics de l'eau sur le périmètre de la Commune de Huez.

La Commune de Huez était l'autorité délégante en charge du service de collecte des eaux usées jusqu'au 31 décembre 2008.

Le SACO est l'autorité délégante en charge du service de traitement des eaux usées, c'est-à-dire les réseaux intercommunaux et la station d'épuration.

La SAUR en tant que gestionnaire de l'eau potable a facturé les redevances d'eau potable et d'assainissement auprès des usagers, puis a reversé au SACO et à la Commune leurs parts de rémunération.

A l'occasion du contrôle de la facturation des branchements communaux, la Commune d'Huez et SAUR ont constaté une facturation à tort de la redevance assainissement sur les sites du Complexe Sportif et de la Piscine de la Commune de l'Alpe d'Huez.

En effet, la Commune dispose, pour chacune de ces 2 installations, de 2 compteurs d'alimentation, dont l'un ne devant être assujéti qu'à l'eau potable.

Suite à un changement de logiciel de facturation en 2004, les consommations relevées sur les 2 compteurs de chacun des 2 sites ont fait l'objet d'une facturation de la redevance assainissement.

Le président donne lecture à l'assemblée délibérante, du projet de convention entre la SAUR, la commune d'Huez et le SACO qui a pour objectif de :

- Reconstituer entre les parties les flux financiers correspondant à la réalité des consommations, soit la somme de 83 552.97 € pour la période 2009-2013.
- Fixer les modalités de remboursement

Où cet exposé,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

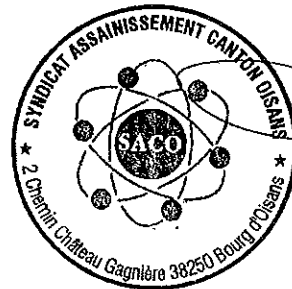
APPROUVE la convention entre la SAUR, la commune d'Huez et le SACO.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

PRECISE que les inscriptions budgétaires au chapitre 67 sont prévues au budget 2015.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 2 décembre 2015



Le Président du SACO,
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.